

**INFORMATIONS GENERALES**

<b>Capitale :</b> Tunis	<b>Population :</b> 11,69 millions d'habitants (2019)	<b>PIB :</b> 38,884 milliards de dollars EU (2019)
-------------------------	---	--

**CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL****Loi PPP et autres textes applicables**

- Loi n°2015-49 du 27 novembre 2015 relative aux contrats de partenariat public-privé
- Décret Gouvernemental n°2016-771 du 20 Juin 2016 portant composition et attributions du conseil Stratégique de partenariat public-privé
- Décret Gouvernemental n°2016-772 du 20 Juin 2016 fixant les conditions et les procédures d'attribution des contrats de partenariat public-privé
- Décret Gouvernemental n°2016-782 du 20 Juin 2016 portant tenue du registre des droits réels sur les bâtiments, entreprises et équipements fixes dans le cadre des contrats PPP
- Décret gouvernemental n°1104 du 4 juillet 2016, portant conditions et modalités de fixation de la contrepartie à régler par la personne publique à la société de projet, et fixation des conditions et modalités de cession et de nantissement des créances
- Décret gouvernemental n°1185 du 14 octobre 2016, portant organisation et attributions de l'Instance Générale de Partenariat Public Privé
- Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement
- Loi n° 2008-23 du 1er avril 2008 relative au régime des concessions
- Décret n° 2008-2034 du 26 mai 2008, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre des concessions
- Décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions
- Décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création d'une unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du gouvernement
- Décret n° 2013-4631 du 18 novembre 2013, modifiant et complétant le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions

- Décret consolidé n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions complété et modifié par le décret n° 2013-4631 du 18 novembre 2013
- Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-24 du 28 mai 2020, portant fixation de dispositions particulières relatives aux cas de prorogation des contrats de concession
- Décret gouvernemental n° 2020-316 du 20 mai 2020, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions et leur suivi.
- Loi n° 2021-9 du 1er mars 2021, portant approbation du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-24 du 28 mai 2020, relatif à la fixation de dispositions particulières relatives aux cas de prorogation des contrats de concession

### Principales lois sectorielles applicables

- Loi n°12 du 11 mai 2015 relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables
- Décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables
- Loi n°1999-93 du 17 août 1999 portant Code des hydrocarbures (mis à jour en 2017)
- Loi n°2003-30 du 28 avril 2003, portant promulgation du Code Minier (mis à jour en 2012)
- Loi n°2005-102 du 8 novembre 2005 relative au transport, sur le territoire tunisien, de gaz naturel de provenance algérienne et à la fixation du prélèvement fiscal y afférant et revenant à l'Etat tunisien
- Loi n°2005-17 du 1er mars 2005 relative aux métaux précieux
- Loi n°1975-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du Code des eaux
- Loi n°2007-34 du 4 juin 2007 sur la qualité de l'air
- Décret n° 2005-3280 du 19 décembre 2005, fixant les conditions et les procédures d'octroi de la concession de financement, de réalisation et d'exploitation des ouvrages d'assainissement à des personnes privées
- Décret N°99- 2318 du 11 Octobre 1999 portant approbation de la convention des concessions du domaine public des chemins de fer conclue le 9 septembre 1999, entre l'Etat et la société nationale des chemins de fer tunisiens.
- Loi n°2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres
- Décret du 20 avril 1987 n° 87-654 déterminant les formes et conditions des concessions d'occupation du domaine public routier de l'Etat et Décret 87-655 du 20 avril 1987 sur les infrastructures routières

- Le décret-loi n°62-8 du 3 avril 1962 portant création de la STEG tel que modifié par la loi n° 70-58 du 2 décembre 1970 et complété par la loi n° 96-27 du 1er avril 1996
- Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination
- Loi n°2009-48 du 8 juillet 2009 portant promulgation du Code des ports maritimes

### Unité PPP

- Conseil stratégique de partenariat public privé (CSPPP) auprès de la Présidence du Gouvernement
- Instance générale de partenariat public privé (IGPPP) auprès de la Présidence du Gouvernement
- Direction Générale des PPP (Ministère des Finances)
- Le Comité National d'Approbation des Projets Publics (MDCI)

### Définition

(Loi n°2015-49, art.3)

(Loi n° 2008-23, art.2)

- Le contrat de partenariat public privé est un contrat écrit à durée déterminée par lequel une personne publique confie à un partenaire privé une mission globale portant totalement ou partiellement sur la conception et la réalisation d'ouvrages, d'équipements ou d'infrastructures matérielles ou immatérielles nécessaires pour assurer un service public.

Le contrat de partenariat comporte le financement, la réalisation ou la transformation et la maintenance moyennant une rémunération versée par la personne publique au partenaire privé pendant la durée du contrat et conformément aux conditions qui y sont prévues et désigné ci-après « contrat de partenariat ». Le contrat de partenariat ne comprend pas la délégation de gestion du service public. (*art. 3*)

- La concession : contrat par lequel une personne publique dénommée « concédant » délègue, pour une durée limitée, à une personne publique ou privée dénommée « concessionnaire », la gestion d'un service public ou l'utilisation et l'exploitation des domaines ou des outillages publics en contrepartie de rémunération qu'il perçoit sur les usagers à son profit dans les conditions fixées par le contrat.

### Principes généraux

(Loi n°2015-49)

- Projets fixés conformément aux priorités nationales et locales et aux objectifs définis dans les plans de développement (*art.4*).
- Règles de bonne gouvernance et les principes de transparence des procédures, d'égalité et d'équivalence des chances moyennant le recours à la concurrence, d'impartialité et de non-discrimination entre les candidats (*art.5*).
- Principe de l'équilibre contractuel à travers le partage des risques dans le contrat entre la personne publique et le partenaire privé (*art.6*).

**Mode de passation / Choix du partenaire privé (Loi n°2015-49) (Loi n° 2008-23-concession)**

PPP

Les contrats PPP sont attribués par voie d'appel à la concurrence et à titre exceptionnel par la voie du dialogue compétitif ou de négociation directe (*art.8*).

- Appel à la concurrence (*art.8*)
- Dialogue compétitif (*art.9*)

Le recours au dialogue compétitif s'effectue lorsqu'il s'avère impossible pour la personne publique, de fixer au préalable les moyens et les solutions techniques et financières pouvant répondre à ses besoins.

- Négociation directe (*art.10*)

Il peut être recouru à la négociation directe i) pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique, ii) pour assurer la continuité du service public en cas d'urgence pour des raisons non imputables à la volonté de la personne publique résultant des circonstances imprévisibles, iii) si l'objet du contrat PPP se rapporte à une activité dont l'exploitation est exclusivement réservée au porteur d'un brevet d'invention.

- Proposition spontanée d'un partenaire privé (*art.11*)

Si l'offre spontanée est retenue par la personne publique, celle-ci doit recourir à l'une des procédures d'attribution.

Une marge de préférence est accordée à l'auteur de l'offre spontanée dans la phase de l'appel à la concurrence.

Concession

- Appel à la concurrence (*art.9*)
- Consultation ou négociation directe (*art.10*)
- Offre spontanée (*art.11*)

**Évaluation des projets (Loi n°2015-49, art.7)**

Le projet à réaliser est soumis à l'étude des différents aspects juridiques, économiques, financiers, sociaux et techniques ainsi que des impacts environnementaux et des éléments justifiant le recours à son exécution selon cette forme au lieu d'autres formes contractuelles. Cette étude est soumise pour avis à l'instance générale de partenariat public privé.

Une étude d'évaluation des impacts de la réalisation du projet sur le budget public, la situation financière de la personne publique ainsi que la disponibilité des crédits nécessaires pour sa réalisation, est effectuée par la personne publique. En cas d'approbation de l'IGPPP de la précédente étude, l'étude d'évaluation est présentée pour avis au ministre chargé des finances.

### Négociation et signature du contrat PPP

(Loi n°2015-49)

### Droits et obligations de la personne publique

(Loi n°2015-49)

(Loi n° 2008-23-concession)

Le contrat est soumis avant sa signature à l'IGPPP pour avis conforme. Une copie lui est transmise après sa signature (*art. 19*).

#### PPP

- Obligation d'effectuer i) le suivi de l'état du respect des engagements de la société de projet, ii) l'étude et la vérification de la validité des documents communiqués par la société de projet, iii) le contrôle sur terrain des travaux pour vérifier l'état d'avancement, iv) le contrôle du respect des obligations contractuelles, v) la désignation d'expert pour contrôler l'exécution du contrat, vi) la présentation d'un rapport annuel, la prise de mesures prévues par la loi à l'encontre de la société de projet en cas d'entrave aux opérations de contrôle (*art.32*)
- Droit de participer au capital de la société de projet avec un pourcentage minimum (*art.20*)
- Droit de résilier le contrat de façon unilatérale, en cas de faute grave ou pour des raisons d'intérêt général (*art.35§2*)
- Droit de déchoir de ses droits la société de projet en cas de manquement à ses obligations contractuelles (*art.36*)

#### Concession

- Obligation de prendre toutes les mesures découlant de ses obligations contractuelles et nécessaires à la bonne exécution de la concession (*art.24*)
- Obligation d'envoyer une mise en demeure au concessionnaire en cas de manquement grave engendrant la déchéance du concessionnaire (*art.26*)
- Pouvoir général de contrôle (*art.25*)
- Droit de rachat de la concession après une période déterminée dans le contrat (*art.27*)
- Droit de propriété sur les constructions, ouvrages et installations fixes, dont le maintien a été accepté en fin de contrat et ce libres de tous droits ou hypothèques.

**Droits et obligations du PPP  
partenaire privé  
(Loi n°2015-49 - PPP)  
(Loi n°2008-23-concession)**

- Obligation d'exécuter de façon directe le contrat et de sous-traiter une partie de ses obligations après obtention de l'accord préalable de la personne publique. La sous-traitance ne pourra pas concerner l'intégralité ou la majorité des obligations (*art.22*)
- Obligation de communiquer de façon périodique tous les documents juridiques, comptables, financiers et techniques ainsi que de présenter un rapport annuel (*art.31*)
- Droit de céder ses participations au capital de la société qu'après l'obtention de l'accord préalable et écrit de la personne publique et conformément au contrat PPP (*art.21*)
- Droit réel spécifique sur les constructions, ouvrages et installations fixe que la société de projet réalise en exécution du contrat PPP. Ce droit lui confère les droits et les obligations du propriétaire (*art.24§1*)
- Droit d'hypothéquer les constructions, ouvrages et installations fixes uniquement pour garantir les emprunts contractés par le partenaire privé en vue de financer leur réalisation, modification, extension, maintenance ou rénovation (*art.24§3*)
- Interdiction, pendant toute la durée du contrat, de céder ou de transférer à quelque titre que ce soit, les droits réels grevant les constructions, ouvrages et installations fixes y compris les sûretés sans l'autorisation préalable et écrite de la personne publique(*art.24§4*)
- Droit de céder aux tiers le contrat PPP qu'après obtention de l'accord préalable et écrit de la personne publique (*art.28*)
- La rémunération perçue par la société de projet peut être cédée ou nantie au profit des établissements de crédit ayant financé le projet (*art.29*)

Concession

- Obligation d'assumer la partie substantielle des risques découlant de l'exécution de l'objet du contrat (*art.4*)
- Obligation pour le concessionnaire privé de constituer une société par actions ou à responsabilité limitée régie par le droit tunisien (*art.6*)
- Obligation de sauvegarder les constructions, ouvrages et installations nécessaires à l'exécution et à la gestion de l'objet du contrat en assurant l'égalité de traitement et la continuité des services (*art.28*)
- Obligation d'obtenir tous les permis et autorisations ou se conformer aux cahiers des charges en rapport avec l'exécution de la concession (*art.33*)

- Obligation d'assumer la responsabilité de la gestion et de l'organisation du travail dans le service public objet du contrat (*art.34*)
- Obligation d'assurer sa responsabilité civile pendant toute la durée de la concession contre les dangers résultant des travaux qu'il réalise et de l'exploitation des constructions, ouvrages et installations (*art.34*)
- Obligation de démolir, à ses frais, les constructions, ouvrages et installations fixes qu'il a réalisés conformément à l'article 39 de la loi, sauf stipulation contraire du contrat (*art.42*)
- Droit de cession de la concession sous réserve de l'accord préalable et écrit du concédant (*art.29*)
- Droit de sous-traiter une partie de ses obligations sous réserve de l'autorisation préalable du concédant (*art.30*)
- Droit de résiliation et droit à une indemnisation en cas de violation par le concédant d'une clause contractuelle substantielle (*art.31*)
- Droit réel spécial sur les constructions, ouvrages et installations fixes sur le domaine revenant au concédant mentionnés pour la durée du contrat (*art.39*)
- Droit de cession ou de transfert des droits réels, des constructions, des ouvrages et installations fixes y compris les sûretés portant sur lesdits droits, sous réserve de l'autorisation du concédant (*art.40*)

**Droit et obligations des deux partenaires**  
**(Loi n°2015-49 - PPP)**  
**(Loi n°2008-23-concession)**

- Droit de résilier le contrat PPP avant l'échéance convenue soit sur accord mutuel des deux parties, soit dans les cas prévus par le contrat PPP (*art.35§1*)

Concession

- Obligation de veiller au maintien de l'équilibre financier du contrat en prenant en compte les impératifs du service public objet du contrat et la rémunération perçue par le concessionnaire (*art.4*)
- partage des risques non substantiels entre le concédant et le concessionnaire selon ce qui est déterminé par le contrat (*art.4*)
- En cas de recours à l'arbitrage, le contrat prévoit obligatoirement que le droit tunisien est applicable au litige (*art.30§2*).
- En cas de litige découlant de l'exécution du contrat, le règlement du différend s'effectue en premier lieu à l'amiable avant de recourir à la justice ou à l'arbitrage (*art.30§1*).

**Droit applicable**  
**Règlement des différends**  
**(Loi n°2015-49)**

### EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

#### Énergie

#### Eau et assainissement

Centrale de Radès II

Station de dessalement à Djerba en mode BOT

Station de dessalement de l'eau de mer à Gabès

Station de traitement des eaux usées à El Hessiane d'une capacité de 60 000 m<sup>3</sup>/j dans la zone nord

Station de traitement des eaux usées d'El Allef d'une capacité de 90 000 m<sup>3</sup>/j dans la zone sud;

Station de traitement des eaux usées d'El Attar d'une capacité de 170 000 m<sup>3</sup>/j dans la zone ouest